Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 188 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2026 avec la référence 136 398.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. MBONG KOUOH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 20 août 2025, le requérant, de nationalité rwandaise a introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son père, de nationalité belge. Cette demande a donné lieu à une décision de refus, prise le 5 janvier 2026, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « En date du 20/08/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [M.H.A.M.R.], né le 20.11.2007, ressortissant rwandais, en vue de rejoindre en Belgique son père, à savoir, [M.A.], né le xx/xx/xxxx et de nationalité belge.

En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 40ter tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ;
Considérant que [M.A] a apporté une attestation d'assurabilité émanant de Solidaris Brabant ;
Considérant que ce document précise que [M.A] dispose effectivement bien d'une couverture de soins de santé ;
Qu'en revanche, ce document ne mentionne nullement que [M.H.A.M.R.] pourrait être couvert par l'assurance de soins de santé de son père, en tant que personne à charge et ce, dès son arrivée sur le territoire belge ;

Dès lors, rien ne permet d'établir que [M.H.A.M.R.] bénéficie bien d'une couverture de soins de santé valable en Belgique.
Considérant par ailleurs l'article. 40ter. § 2,2° de la loi précitée qui stipule que les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard ;
Considérant que le dossier administratif ne comprend aucun document émanant de la mère du requérant, à savoir, de [H.Y.], par lequel cette dernière autoriserait son enfant (le requérant) à s'installer définitivement en Belgique avec son père.
Considérant qu'il n'est pas établi que [M.A] aurait le droit de garde exclusif de [M.H.A.M.R.] ;
Par conséquent, les conditions ne sont pas remplies.
Dès lors, la demande de visa de regroupement familial est rejetée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 40 ter, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ; […] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir ; […] de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

Dans une première branche du moyen, après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, « la décision attaquée se limite à constater l'absence d'une mention expresse relative à la prise en charge du requérant par la mutualité en qualité de personne à charge ainsi que l'absence d'un consentement écrit émanant de la mère du requérant » sans tenir compte du fait que la demande a été introduite par la mère même. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « si au regard du principe de bonne administration, il convenait d'inviter le requérant à compléter son dossier avant d'adopter une décision de refus. »

Dans une deuxième branche du moyen, elle fait valoir que « le requérant et sa mère ignoraient qu'un consentement écrit distinct devait être produit ; Qu'ils n'ont, à aucun moment, été informés de la nécessité de fournir ledit document […] ; Que pourtant, la mère du requérant a introduit elle-même la demande en qualité

de représentante légale et a accompagné son fils lors du dépôt du dossier ». Elle estime « qu'en adoptant immédiatement une décision de refus sans permettre une telle régularisation, la partie adverse a fait prévaloir un formalisme excessif sur la réalité du dossier ; Qu'elle a ainsi manqué à son devoir de minutie et de prudence ».

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante estime que l'appréciation qui ressort de la motivation de l'acte attaqué « procède d'une lecture strictement formaliste des pièces du dossier, sans considération pour la réalité factuelle de la situation. (…) Qu'en refusant la demande sans examiner si les éléments présents constituaient des indices suffisants ou justifiaient, à tout le moins, une demande de complément, la partie adverse adopte une position excessivement rigide ; Qu'une telle approche revient à faire primer une exigence formelle sur la substance du droit au regroupement familiale ; Que cette appréciation apparait d'autant plus déraisonnable que le requérant est né en Belgique, qu'il est fils d'un citoyen belge et qu'il est séparé de son père depuis plus de quatorze années ».

Dans une quatrième et dernière branche du moyen, elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH et estime « que la décision attaquée a pour effet de prolonger une rupture familiale déjà exceptionnellement longue et de rendre particulièrement difficile, voire illusoire, le rétablissement d'une vie familiale effective. (…) Que la décision attaquée ne contient aucune mise en balance des intérêts en présence et ne procède à aucune appréciation de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie familiale du requérant ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

> « Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er: […]
> 2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. […] […] Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge: 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.
> Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.
> Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition.
> Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;
> 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, de l'ancien Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises;
> 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée notamment sur le constat selon lequel

> « les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies »,

notamment dès lors que

> « rien ne permet d'établir que [M.H.A.M.R.] bénéficie bien d'une couverture de soins de santé valable en Belgique ».

En effet, la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué :

> « Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ;
> Considérant que [M.A] a apporté une attestation d'assurabilité émanant de Solidaris Brabant ;
> Considérant que ce document précise que [M.A] dispose effectivement bien d'une couverture de soins de santé ;
> Qu'en revanche, ce document ne mentionne nullement que [M.H.A.M.R.] pourrait être couvert par l'assurance de soins de santé de son père, en tant que personne à charge et ce, dès son arrivée sur le territoire belge ; »

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle argue que la partie défenderesse « n'examine toutefois nullement les circonstances concrètes du dossier ».

Or, ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

En effet, le Conseil observe que selon l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, c'est au ressortissant belge, en l'occurrence Monsieur [M.A] de démontrer qu'il

> « dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour [lui]-même et les membres de sa famille ».

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que ladite attestation d'assurance est au nom du regroupant, en qualité de titulaire, et que son enfant n'y est pas mentionné. Par ailleurs aucune preuve que le regroupant dispose d'une assurance maladie pour le regroupé n'a été produite en temps utile au dossier administratif.

Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant au fait que le regroupant ne dispose pas d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le membre de sa famille qu'elle veut regrouper, suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique.

3.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE